

TITRE II

Centres régionaux.

Art. 8. — Dans chaque circonscription régionale, le ministre de la santé publique et de la population agréé, par voie d'arrêté, un centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, qui fonctionne sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le ministre de la santé publique et de la population peut agréer en tant que centre régional l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la circonscription considérée qui en aurait présenté la demande.

Dans ce cas, le centre régional se substitue *ipso facto* à l'association régionale dans les conventions passées par celle-ci jusqu'à l'intervention de nouvelles conventions.

Art. 9. — Pour pouvoir bénéficier de l'agrément et des avantages financiers qui lui sont attachés, les statuts du centre régional doivent être conformes aux statuts types annexés au présent arrêté.

La modification des statuts ne peut se faire sans l'autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 10. — Le centre régional est chargé d'exercer un rôle général d'animation, d'information et de propagande en matière de prévention, d'observation, de soins et d'éducation spécialisés, de réadaptation et de réinsertion sociale concernant les enfants et adolescents inadaptés de toutes catégories. Il facilite les liaisons entre les diverses personnes physiques et morales intéressées. Il contribue à promouvoir la formation des personnels spécialisés nécessaires.

Art. 11. — Le centre régional peut, à la demande de l'inspecteur divisionnaire de la population et de l'action sociale, être chargé notamment de :

1° Créer, gérer ou faire gérer des établissements, organismes ou services pour des catégories et dans des localités où aura été constatée une déficience de l'équipement public ou privé existant ;

2° Assurer la formation de personnels spécialisés, notamment en créant des écoles d'éducateurs spécialisés ;

3° Assister sur le plan technique les directeurs départementaux de la population et de l'action sociale dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle des établissements d'enfants inadaptés.

Art. 12. — Le centre régional donne ses conseils techniques aux établissements publics et privés qui lui en font la demande.

Art. 13. — Le centre régional dispose d'une équipe technique composée de divers spécialistes de l'inadaptation.

La nomination et la révocation des membres de l'équipe technique régionale sont soumises à l'approbation de l'inspecteur divisionnaire de la population et de l'action sociale, qui prend l'avis préalable du centre national.

Art. 14. — Le centre régional a compétence pour gérer et créer des établissements, organismes ou services pour inadaptés.

Art. 15. — Le centre régional est administré par un conseil composé de membres élus par l'assemblée générale en son sein et de membres désignés par l'inspecteur divisionnaire de la population et de l'action sociale.

La nomination et la révocation du chef des services du centre régional sont soumises à l'approbation du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 16. — Pour être exécutoire, le budget du centre régional doit être approuvé par le ministre de la santé publique et de la population.

Les documents nécessaires sont remis à l'inspecteur divisionnaire de la population et de l'action sociale, au plus tard le 1^{er} octobre précédant le début de l'exercice. Le silence du ministre après le 1^{er} janvier vaut approbation du budget proposé.

Le budget peut être établi d'office par le ministre de la santé publique et de la population si les documents ne sont pas parvenus à l'inspecteur divisionnaire de la population et de l'action sociale à la date indiquée.

Art. 17. — L'inspecteur divisionnaire de la population et de l'action sociale assiste en qualité de commissaire du Gouvernement aux séances du conseil d'administration du centre régional. Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration lui sont adressés dans un délai de quinze jours.

A compter de la date de réception des procès-verbaux et dans le cas où des décisions lui paraîtraient contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier du centre régional, il dispose d'un délai de quinze jours pour en suspendre l'exécution et saisir le ministre aux fins d'annulation.

En cas de silence du ministre à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette même date, la décision du conseil d'administration prend son entier effet.

Art. 18. — Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté motivé du ministre de la santé publique et de la population soit pour mauvaise gestion administrative ou financière, soit pour inexécution des tâches dévolues aux centres régionaux. Le même arrêté précise quels sont les biens et le montant des ressources affectées à l'activité du centre régional qui devront être transférés à l'Etat ou au centre régional nouvellement agréé.

Art. 19. — L'arrêté du 14 mai 1962 est abrogé.

Art. 20. — Le directeur général de la population et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 janvier 1964.

RAYMOND MARCELLIN.

Modification de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.

Rectificatif au Journal officiel du 22 mars 1964 :

Page 2658, 1^{re} colonne, 55^e ligne, au lieu de : « 56-6 Anacidase bismuthée, poudre 100 g », lire : « 58-6 Anacidase bismuthée, poudre 100 g » ; 65^e ligne, au lieu de : « 59-11 Ca C 1.000 mg Sandoz, comprimés effervescents (10) », lire : « 59-11 Ca C 1.000 Sandoz, comprimés effervescents (10) ».

Même page, 2^e colonne, 23^e ligne, au lieu de : « 56-20 Liotripsil balsamique, ampoules 2 ml injectables ou en aérosol + solvant (5 + 5) », lire : « 56-20 Liotripsil balsamique, ampoules injectables lyophilisées ou en aérosols + solvant (5 + 5) » ; 57^e ligne, au lieu de : « * 59-67 Trécator perfusion 500 mg, flacon injectable + solvant 500 ml », lire : « * 59-67 Trécator perfusion 500 mg, flacon injectable + solvant 8 ml ».

Conseil supérieur de la pharmacie.

Par arrêté du 1^{er} avril 1964, M. Robin, directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population, est nommé membre du conseil supérieur de la pharmacie, en remplacement de M. le docteur Aujaleu, appelé à d'autres fonctions.

Services antituberculeux.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 16 mars 1964, Mme le docteur Pettenati (Colette), reçue au concours des médecins des services antituberculeux publics et privés (tuberculose extrapulmonaire) du 4 décembre 1963, a été nommée médecin adjoint au sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord), en remplacement de M. le docteur Gicquiaud, placé en disponibilité.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 19 mars 1964, M. le docteur Petion (Gabriel), reçu au concours des médecins des services antituberculeux publics et privés (tuberculose pulmonaire) du 9 janvier 1962, a été nommé médecin adjoint au sanatorium du Haut-Rhin, à Colmar, en remplacement de M. le docteur Petit, placé en position de détachement.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Ordre du jour du mardi 14 avril 1964.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat. (N° 206 ; rapport n° 744 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le deuxième alinéa de l'article 458 du code de commerce. (N° 208 ; rapport n° 688 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 775 du code de procédure pénale. (N° 583 ; rapport n° 662 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

4. — Discussion de la proposition de loi (n° 518) de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 2102-3° du code civil concernant les créances privilégiées sur certains meubles. (Rapport n° 793 de M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)